

Les descendants de Sulpice



04 01 1888 : contrat de mariage entre

**Eugène Bourdry (fils de Théophile et Julie Pégueux)
de Buzançais**

**et Marie Darnault (fille de Prudence et Marie Bailly)
de Bouges**

4 Janvier 1888.

Contrat de Mariage

Entre M^r Eugène Bourdry

Et Mad^{lle} Marie Darnault.

M^o Metivier, notaire à Veyroux.



Par devant M^r: Paul Desmés
 Notaire notaire à Bourges, chef. lui se sont en
 ce partant et Indes, soussignés, après en avoir
 nommé, ainsi soussignés

Ont soussigné:

D'une part M^r: Eugène Bourdoy, marchand
 demeurant à Bourges,

Fils majeur, agé de vingt ans, né à Bourges
 (Indes), du mariage de M^r: Théophile Bourdoy, décédé
 & de M^m: Julie Pigeot, sa femme, demeurant à Bourges

Et de l'autre part Mademoiselle Marie Desmés, sans
 profession, demeurant à Bourges, tanton, de Bourges,
 Fille majeure agée de vingt ans, née à Bourges, sœur

traits au
 Rôles
 après
 6 raly

de Bourges, le
 mariage de M^r: Paul Desmés propriétaire &
 coadjuteur de M^r: Desmés à Bourges & de M^m: Juliette
 Bailly, décédée.

Lesquels ont en vue de mariage projeté entre M^r:
 Bourdoy & M^m: Desmés & pour le dit mariage, ont été
 en présence de la commune de Bourges, & ont été
 les deux conditions ci-dessus, de la manière suivante:

Art. 1^{er}

Le futur époux adoptera pour son chef de famille, le régime de la
 communauté, tel qu'il est établi par le Code civil, livre 3, titre 3, dans
 les articles 1501 & suivants, avec les modifications ci-après

Art. 2^{ème}

Il ne prendra pas tenu des dettes & hypothèques d'un autre
 que de celles, avant la célébration de son mariage, non plus que de
 celles qui pourraient grever le bien qui lui écherra par la suite,
 tant en meubles qu'en immeubles, par succession, donation, legs ou
 autrement, ces dettes & hypothèques. S'il en existe au contraire, avant
 son mariage, acquittées & éteintes par celui des futurs époux qui les
 aura faites ou créées, ou du chef duquel elles proviendront, sans que
 l'autre époux, son bien propre, en soit tenu dans aucun cas

ratées



U. Lador

communes, ne puissent être aucunement devenus ni chargés.

Le 25 Juin

Le futur époux apporte en mariage & de ses lettres précédentes il a en son avoir:

1^o Les effets légers hardes & bijoux à 200, usage pour un an & se composant de queue robe, aurore & 11 ou 12 autres de diverses couleurs attendre la reprise en nature qui se fera à l'épouse plus l'on

2^o Le fonds de marchand ferrant qu'il exploite à l'usage, rue du Petit faubourg de Champagne, ensemble la clientèle les outils & ustensiles, marchandise employée & à employer, sans aucun prix pour l'achat de ce fonds, 1100,

3^o Le fonds de trois cent soixante deux francs en la valeur de deux lettres de vi bureau, & une table de chaux, platane & différents autres objets dans la cour de la maison, 368.

4^o Quatre cent quinze francs qui lui sont dûs par divers chant pour travaux & fournitures, 415.

5^o Quatre cent soixante francs qu'il a en numéraire en sa possession, 460.

6^o Et une somme de mille francs placés à la banque Auguste Batis, à l'usage productive d'intérêt à l'usage pour une année, 1000.
Une lettre de instruction de la femme depuis le quinze juillet dernier jusqu'au jour du mariage, numéraire

Total de l'apport mobilier du futur époux soit 3337.
mille trois cent trente sept francs.

7^o Une maison située à Bayonne, rue de l'Église, & rue de St. Etienne, appartenant par Mad^{me} Bourdoy, moyennant cent francs par an, dont les intérêts ont été séparés le quinze février dernier.

8^o Et une terre située aux Capoues, commune de Villeneuve No. Bourdoy évaluée à trois mille quatre cent cinquante francs l'impôt de son apport immeuble.

Il a ajouté que son apport est libre de toute dette ou charge.

L'apport ci-dessus provient du futur époux, tant de son père & de sa mère que de la femme par son père & de son oncle, fait & libre de tout engagement antérieur par Mad^{me} Bourdoy.

30. Une plume
en plume d'ivoire entaillé
de l'œil, comme celle
d'un petit
table utime en France
N. D.
B. S.

meu & des trois en partie & deux pour vingt six heures en nombre
deux étant le fute ipau, aux termes d'un acte en ce jour
N. D. Petit, notaire à Bourges, le quinze june mil huit
cent quatre vingt deux, contenant règlement de partage de biens
appartenant de la succession particulière de M. T. Bourdieu, père,
aux termes de ce partage M. T. Bourdieu fut assigné
d'une part attributaire d'une femme de dix cent quatre vingt trois
francs toute eny l'enquie à l'heure de fute, qui lui a été payé
depuis.

P. A.
G.

Evaluation
Pour la succession de
M. Bourdieu, le notaire
d'office a évalué à dix
mille francs le
montant des biens
mobiliers de la future
épouse.

Act. 11
La future épouse approuve ce mariage se constituant en dot:
1^o les effets linges & hardes à son usage personnel & de ses enfants sa
grande robe & ses bijoux, auxquels il n'est donné aucune estimation,
2^o l'attente la reprise en nature qui se font & l'attente plus loins
3^o Une femme de chambre française qui sera par devant elle en
franchise lui procurant de son patronage

4^o Les dents mobiliers de la future épouse dans la succession, en
sa main, lesquels droits ne sont point liquidés; mais sont constitués
par l'inventaire dressé après le décès de la dite dame par M. T. Bourdieu,
notaire à Bourges, le vingt juillet mil huit cent dix neuf, aux
conséquences de ledit compte de tutelle que M. Bourdieu
s'est rendu à la future épouse qui fera son offre de ce chef

5^o Une maison située au chef lieu de la commune de Bourges
consistant en une chambre à chambre, une autre chambre à table
un troisième chambre devant sur la cour, en cellier & une boulangerie
Affectée moyennant un loyer de cent quarante francs par
an, son approbation est de ce jour le vingt neuf septembre
dernier

6^o Trois ares quarante centimètres de jardins situés au même
lieu, compris dans le loyer dessus
7^o Quatre vingt huit ares deux centimètres de terre située aux
Courbignys, commune de Bourges affectée moyennant un
fermage annuel de cinquante francs dont le payement est dû
depuis le vingt neuf septembre

8^o Un hectare deux centimètres quinze centimètres de vignes situées à
Vellerey, commune de Bourges
Ces biens immeubles provisionnels à la future épouse
de partage affectés en totalité aux enfants aux termes d'un acte
rece par M. T. Bourdieu notaire à Bourges, le vingt deux

2 x 100

La Commune

Mais cela si et si en viderait par, la future épouse aura droit
jusqu'à son décès, à une liquidation de ses valeurs de tout genre.
Il est bien entendu que ces droits sont personnels, et la future
épouse dans le cas où elle surviverait, et qui ne se trouverait jamais
propre à ses fonctions.

Art. 10^{me}

Le droit accordé par l'Etat à la future épouse, en ce qui concerne
ses valeurs, est, dit à présent fixe, par les parties d'un commun
accord, à cent cinquante francs.

Art. 11^{me}

Le survivant des futurs époux aura le droit de continuer par son
compte et pour ses personnes, si l'établissement commercial ou industriel
qui est poursuivi par lui-même à la dissolution, ou la continuation, ou même
les entreprises, objets de marchandises qui se trouvent en dépôt, et les
charges de son compte ou valeurs de dit établissement de son
acceptation, et après la prise qui est faite de son établissement, ou à
sa fin ou extinction, ou par estimation, et dans ce cas, l'établissement
ou dirigé par simple requête par le Président du tribunal de commerce ou l'un
des Comités des époux, lesquels experts, en ce qui concerne, pourront d'un
côté ou l'autre, ou par estimation, et dans ce cas, l'établissement
subvention, par l'achat de la dette ou par d'autres.

Le survivant imputable la dette de dit établissement en ce qui
concerne la commune, et si elle a été dans la succession, et l'époux
prédécessé lui aura, pour la dette de la commune, qui ne pourrait être
après cette imputation, tenue de la dette de deux années, à partir de son
premier jour de décès. Toutefois, si de la dette de la commune
devient un objet de la dette de l'établissement par le survivant
avant l'expiration de ces deux années.

En ce qui concerne la faculté de survivant aura le droit au bail
des lieux dans lesquels l'établissement de la commune a été poursuivi
ou même les constructions, et si le commerce est exercé dans une maison
séparée, ou dans une commune, soit de la future épouse, et l'époux prédécessé
le survivant aura droit d'usage qui est le fait fait un bail de deux années, ou
plus des lieux nécessaires à l'exploitation, et à l'habitation, moyennant le
prix de l'usage, et fixe soit à l'annuel, soit par rapport, comme il est dit
dans l'article.

Le survivant sera tenu de déclarer dans les trois mois qui suivent
la dissolution, s'il entend user des droits qui viennent de lui être réservés.
Et si cet intérêt que la future épouse, professe de son dit droit,
soit qu'elle accepte la commune, soit qu'elle renonce, et qu'elle ne



Handwritten number '53' and other faint markings.

512000

CHAMBRE DES NOTAIRES

DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAUXROUX (Indre)

QUITTANCE DE DÉPÔT DE CONTRAT DE MARIAGE

Reçu de M^e *Mestrier*

notaire à *Levroux*

la somme de

deux francs soixante centimes

pour le coût du dépôt effectué à la dite Chambre ce
jourd'hui, d'un extrait du contrat de mariage de *M^{rs} Bourdrey avec M^{lle} Marie Darnault*

reçu par le dit M^e *Mestrier*

le *4 Janvier 1877*

Châteauroux, le *14 Janvier 1877*

oyer par M^e

La Thour

P. Le Secrétaire de la Chambre,

Bourdey

Darnault



PORTÉ AU COMPTE

DE

M. BATHOUCET

Avoué

GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX

(André)

ÉTAT des Dépensés & des Droits auxquels l'Acte énoncé ci-après a donné lieu

14 Janvier 1888. Dépôt de contrat de mariage Boudry
M. Boudry

SAVOIR :

	f.	c.
1° Timbre		60
2° Enregistrement	7.	01
3°	2	13
4° Honoraires du Greffier		
5° Répertoire (Timbre et Honoraires)		35
6° Le présent État		10

TOTAL

10.19

LE GREFFIER

André

PORTÉ AU COMPTE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAURoux

(INDRE)

M^e

Patiquot
DE

N^o 1713

ÉTAT des déboursés et des droits auxquels l'acte énoncé ci-après,
a donné lieu

Du 14 Janvier 1888

Sept marié Bourry - Carnault

Timbre	0 60	F. C.
Enregistrement	7 7	
Emoluments	1 15	
TOTAL		
Répertoire et présent état		9 10

P. Le Greffier.

Patiquot
Greffier

CHATEAURoux
Dépôt marié
Bourry - Carnault

CHATEAURoux

©

Chambre des Aronés
de l'arrondissement de Châteauneuf,

Reçu de M^r Mathias Abram

la somme de Enf sans soustra Loutons

pour le compte du Ministère de l'Intérieur à la dite chambre esjoint
un ministère de l'Intérieur de M^r Metier en faveur
enregistré conformément aux conditions civiles du mariage de M^r Barbier
Eugène avec M^rme Barbier épouse de M^r Barbier de Bourg
Châteauneuf le 14 Janvier

M^r Le Secrétaire de la Chambre

Mathias Abram